

2023-ST-563

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA **CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - CROSS -**RUE JEAN ROSTAND, RUE JEAN ROSTAND (PORTION DE VOIE COMPRISE ENTRE LA RUE LÉONARD DE VINCI ET LE LYCÉE JEAN MONNET), RUE DE LA **DEMOISELLE (PORTION DE VOIE COMPRISE ENTRE** L'AVENUE CHARLES DE GAULLE ET LE LYCÉE JEAN MONNET)

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière.

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande du COLLEGE JEAN ROSTAND - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du Cross Rue Jean Rostand, Rue Jean Rostand (portion de voie comprise entre la Rue Léonard de Vinci et le Lycée Jean Monnet), Rue de la Demoiselle (portion de voie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le lycée Jean Monnet), il convient de réglementer la circulation et le stationnement des dites voies,

ARRÊTE

I. **CIRCULATION**

Le 20 octobre 2023 de 08h00 à 12h00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

III. **SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance

ARRÊTÉ MUNICIPAL

de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (COLLEGE JEAN ROSTAND - 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. **INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

٧. **PUBLICITÉ**

présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. **VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

> Les Herbiers, le 17 juillet 2023 Pour le Maire, Christophe HOGARD et par délégation Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

